

**MODE DE FONCTIONNEMENT POUR LA PRATIQUE CIVILE**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**  
**SALLE 4.26**

**DÉROULEMENT DE L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE  
PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

1. Les **parties** (avocats et parties non représentées) sont convoquées à participer à un appel du rôle par voie de conférence téléphonique à **9 h 30, le jour ouvrable précédant** la date de la présentation d'une demande en pratique civile les concernant.
2. L'avis de présentation<sup>1</sup> doit indiquer la date et l'heure de l'appel du rôle provisoire, les coordonnées pour s'y joindre, ainsi que la date de la présentation de la demande.
3. Aucun dossier n'est ajouté au rôle de pratique, sauf sur autorisation du tribunal.
4. Si les parties ne sont pas présentes lors de l'appel du rôle provisoire, le dossier est rayé du rôle de pratique et un nouvel avis de présentation doit être déposé.
5. Les parties doivent discuter préalablement à la conférence téléphonique de leurs intentions respectives face à la demande. La conférence téléphonique n'est pas l'endroit approprié pour ce faire.
6. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, seul un avocat ou un stagiaire au fait du dossier peut participer à la conférence téléphonique.
7. Pour se joindre à l'appel de rôle provisoire, les parties composent le **1 581-319-2194 pour Québec, ou (833) 450-1741 au Canada (numéro gratuit) numéro de conférence 742 420 219#**, au moins 5 minutes avant l'heure prévue et mettent leur téléphone en **mode silencieux** (mute). Elles doivent se trouver dans un endroit silencieux et propice à la tenue de l'appel de rôle téléphonique.
8. Le greffier spécial appelle les dossiers l'un à la suite de l'autre, en respectant l'ordre déjà prévu sur le rôle. Lorsque leur dossier est appelé, les parties activent le son de leur téléphone et annoncent leur présence en s'identifiant par leur nom et leur qualité.
9. Les parties peuvent consulter le rôle à l'adresse suivante : <https://roles.tribunaux.qc.ca/>
10. Dès que le dossier les concernant est appelé, les parties fournissent au greffier

---

<sup>1</sup> Annexe A

spécial les renseignements suivants, le cas échéant :

- 10.1. la nature de la demande;
  - 10.2. si la demande est de la compétence du greffier spécial ou du juge;
  - 10.3. si les parties souhaitent obtenir une remise de la demande et la date convenue;
  - 10.4. si la demande est contestée ou non;
  - 10.5. le temps nécessaire à leurs représentations respectives;
  - 10.6. la nécessité de faire ou non entendre des témoins;
  - 10.7. si elles seront présentes sur place ou à distance;
  - 10.8. s'il est de leur intention de demander au tribunal l'autorisation de participer à distance via la plateforme TEAMS;
  - 10.9. la transmission des pièces, des notes et autorités au tribunal et à l'autre partie.
11. Une fois leur dossier appelé et les renseignements fournis, les parties doivent demeurer sur la ligne en mode silencieux.
  12. Une **demande contestée** dont la durée d'audience prévisible est de **deux heures ou plus** doit faire l'objet d'une demande de réservation d'une date d'audience auprès de la juge coordonnatrice adjointe de la Chambre civile. À cet effet, les parties doivent transmettre par courriel à [coordcivqc@judex.qc.ca](mailto:coordcivqc@judex.qc.ca), une seule lettre dans laquelle elles indiquent au moins trois (3) choix de dates convenues préalablement où elles sont disponibles.
  13. Une **demande contestée** dont la durée d'audience prévisible est de **moins de deux heures** est entendue le jour de sa présentation selon l'ordre du rôle. Les parties sont invitées à vérifier l'état du rôle avant de fixer la date de présentation pour s'assurer d'un rang privilégié.
  14. À la fin de l'appel du rôle, le greffier spécial annonce aux parties l'ordre dans lequel les demandes seront entendues et l'heure à partir de laquelle les parties devront être disponibles à cette fin.
  15. Lorsqu'il y a encombrement du rôle, le greffier spécial en informe les parties. Ces dernières doivent alors convenir de remettre la présentation de la demande à une date qu'elles choisissent.
  16. Un modèle d'avis de présentation est joint en annexe.

## A. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT – PRATIQUE CIVILE

17. Le 1<sup>er</sup> mai 2023, la Cour du Québec a adopté des [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la chambre civile](#). Les principes qui y sont édictés s'ajoutent à ceux contenus aux [Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience](#).

## 18. DEMANDES EN COURS D'INSTANCE

### 18.1. Demandes non contestées ou de gestion

Les parties peuvent participer à distance, **sans autorisation**, pour toute demande **non contestée**, lorsque le dossier physique de la Cour contient toutes les procédures, les preuves de notification, les déclarations assermentées et les pièces nécessaires pour la tenue de l'audience, de même que les notes et autorités auxquelles les plaideurs prévoient référer le tribunal.

Les parties sont responsables de s'assurer que le dossier physique de la Cour contient effectivement tous ces documents préalablement au début de l'audience.

Dans tous les cas, le juge siégeant en pratique civile peut refuser d'entendre la demande à distance s'il considère que le dossier est incomplet ou que le bon déroulement de l'audience le requiert.

### 18.2. Demandes contestées

**La présence physique** en salle d'audience des parties et des témoins, le cas échéant, **est requise** lors d'une demande en cours d'instance **contestée**, sauf sur permission du tribunal obtenue suivant les règles établies à la section 19.3 « Demande pour autorisation de participer à distance ».

## B. MODALITÉS PRÉALABLES OBLIGATOIRES POUR PARTICIPER AUX AUDIENCES DE LA PRATIQUE CIVILE À DISTANCE OU EN PRÉSENCE PHYSIQUE

### 19. NOTIFICATION ET DÉPÔT DE L'ACTE DE PROCÉDURE

Tout acte de procédure destiné à être présenté à l'audience<sup>2</sup> doit préalablement avoir été notifié selon les règles et délais prévus au *Code de procédure civile* (C.p.c.) et déposé en format papier au greffe du tribunal (comptoir 1.24) **au moins deux jours ouvrables** avant la date de sa présentation, sauf urgence constatée par le tribunal (art. 107 C.p.c.).

Tout acte de procédure peut également être déposé via le greffe numérique judiciaire du Québec (GJNQ) avant 16 h 30, et ce, au plus tard 48 heures avant la date de présentation.

#### 19.1. Notification et dépôt des pièces

Les pièces auxquelles les parties prévoient référer doivent préalablement avoir été notifiées selon les règles et les délais prévus à l'article 252 C.p.c.

Les pièces doivent être déposées en format papier au greffe du tribunal (comptoir 1.24) **au moins deux jours** avant la date de présentation.

Si les pièces ne peuvent pas être déposées dans ce délai, la partie doit se

---

<sup>2</sup> Par l'entremise de la plateforme TEAMS ou en présence physique (salle 4.26).

présenter en salle d'audience 4.26 pour les déposer, en format papier, avec la permission du tribunal.

Veillez noter que le **greffe numérique judiciaire du Québec (GJNQ) ne peut pas être utilisé pour déposer des éléments de preuve (pièces, déclarations sous serment ou autres documents)**, sauf exceptions. (voir exclusions/inclusions sur le site du Greffe numérique) [Exclusions et inclusions – Greffe numérique](#)

Les pièces doivent être paginées et, de préférence, reliées avec des onglets.

## 19.2. Communication et dépôt des notes et autorités

**Au moins deux jours ouvrables** avant la date de présentation, les notes et autorités auxquelles les parties prévoient référer lors de l'audience tenue à distance<sup>3</sup> doivent préalablement avoir été communiquées à la partie adverse et déposées en **version papier** au greffe du tribunal (comptoir 1.24), en prenant soin d'indiquer le numéro de dossier et la date à laquelle l'acte de procédure qui s'y rattache est présentable.

Ainsi, la partie qui participe à la séance de pratique civile à distance doit donc s'assurer de produire à l'avance, en format papier, tous les documents dont elle aura besoin durant l'audience. **Aucun document ne sera imprimé séance tenante.**

Le GNJQ ne peut être utilisé pour déposer des notes et autorités.

## 19.3. Demande pour autorisation de participer à distance

Une demande pour être autorisé à participer à distance concernant une demande en cours d'instance **contestée** doit être transmise par courriel à la coordination à l'adresse [coordcivqc@judex.qc.ca](mailto:coordcivqc@judex.qc.ca), et ce, avant la date de présentation de la demande visée, avec copie aux autres parties à l'instance<sup>4</sup>, laquelle doit détailler les motifs justifiant une telle demande.

Il revient à la juge coordonnatrice adjointe, ou à tout autre juge désigné par elle, d'accorder ou non cette autorisation, et ce, selon les critères qui sont établis de façon non exhaustive dans le document [Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel](#).

Il incombe aux parties d'utiliser le lien TEAMS pour participer à la pratique civile.<sup>5</sup>

Les parties doivent transmettre aux témoins les informations de branchement, le cas échéant. Il incombe à la partie qui convoque un témoin de s'assurer de sa disponibilité lors de l'audience.

---

<sup>3</sup> Par l'entremise de la plateforme TEAMS.

<sup>4</sup> Conformément à leur devoir de coopération (art. 20 C.p.c.) et pour assurer une saine administration des audiences, les avocats et les parties non représentées doivent s'informer mutuellement à l'avance de leur intention de demander l'autorisation de participer à la pratique civile via la plateforme TEAMS.

<sup>5</sup> Annexe B

Les parties sont invitées à consulter le [Guide d'utilisation TEAMS](#) disponible sur le site Internet de la Cour du Québec.

## ANNEXE A

### AVIS DE PRÉSENTATION EN PRATIQUE CIVILE (SALLE 4.26)

(ART. 101 C.p.c.)

#### 1. APPEL DE RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

**SOYEZ AVISÉ** qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le \_\_\_\_\_ 202\_\_ à 9 h 30.

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous devez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les règles de fonctionnement – pratique civile – district de Québec, document disponible sur le [site internet de la Cour du Québec, région de Québec/Chaudière-Appalaches](http://site.internet.de.la.Cour.du.Quebec.region.de.Quebec/Chaudiere-Appalaches).

Pour assister à l'appel du rôle provisoire que préside le greffier spécial, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **1 581-319-2194 pour Québec, ou (833) 450-1741 au Canada (numéro gratuit) numéro de conférence 742 420 219#**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique.

**SOYEZ AVISÉ** qu'à la suite de l'appel de rôle provisoire, la demande sera présentée en pratique civile de la Chambre civile de la Cour du Québec, le \_\_\_\_\_ 202\_\_, à compter de l'heure que le greffier spécial aura fixée lors de l'appel du rôle provisoire ou aussitôt que possible selon le déroulement de la présentation des autres demandes.

#### 2. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

**SOYEZ AVISÉ** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

#### 3. CONTESTATION DE LA DEMANDE

**SOYEZ AVISÉ** qu'une demande pour être autorisé à participer à distance concernant une demande en cours d'instance contestée doit être transmise par courriel à la coordination ([coordcivqc@judex.qc.ca](mailto:coordcivqc@judex.qc.ca)), le tout conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la chambre civile](#) et au document Règles de fonctionnement – pratique civile – District de Québec, disponible sur le site internet de la cour du Québec : <https://courduquebec.ca/centre-de-documentation/particularites-regionales/quebec-chaudiere-appalaches>.

**SOYEZ AVISÉ** que toute demande dont la durée d'audience est de plus de deux heures sera fixée ultérieurement par la juge coordonnatrice adjointe à la Chambre civile,

uniquement si les parties en informent le greffier spécial et fournissent trois choix de dates communes où elles sont disponibles pour l'audience.

4. **DÉFAUT DE PARTICIPER À L'AUDIENCE FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

**SOYEZ AVISÉ** que si vous ne participez pas à l'audience fixée lors de la conférence téléphonique, un jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

5. **OBLIGATIONS**

**SOYEZ AVISÉ** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, ce \_\_\_\_\_ 202\_\_\_\_.

---

Me  
Avocat de la partie  
Courriel :  
Tél. :

# ANNEXE B

## Palais de justice de Québec

### Numéro permanent TEAMS

COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CIVILE	
SALLE	NUMÉROS TEAMS
4.26	<p><a href="#"><u>Rejoindre la réunion Microsoft Teams</u></a></p> <p>Lien : <a href="https://url.justice.gouv.qc.ca/YT2W"><u>https://url.justice.gouv.qc.ca/YT2W</u></a></p> <p><a href="#"><u>+1 581-319-2194</u></a> Canada, Quebec (Numéro payant)</p> <p><a href="#"><u>(833) 450-1741</u></a> Canada (Numéro gratuit)</p> <p>ID de conférence : <a href="#"><u>159 951 199#</u></a></p> <p><a href="#">Ajouter autres liens</a></p>